

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS.

Du treiziéme Aoust 1720.

SUR la requisition verbalement faite par le Procureur General du Roy, à la Chambre ordonnée durant les Vacations ; qu'il seroit necessaire d'enfermer tous les pauvres dans cette occasion de soupçon de Peste.

La Chambre a ordonné & ordonne, que tous les pauvres mandians de cette Ville seront enfermez dans un lieu qui sera établi à la diligence des Consuls de cette Ville, & seront nourris & entretenus par la Communauté : Ordonne que les pauvres étrangers, qui vaguent dans la Province, se rendront dans le lieu de leur domicile, pour y être enfermez, nourris & entretenus pendant le tems de soupçon de Peste, à peine contre les hommes de la galere, & des femmes au foüet : Enjoint aux Consuls des Villes & Lieux de la Province, de leur fournir ledit entretien, à peine de mille livres d'amende, contre chaque Consul refusant : Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché en cette Ville d'Aix incessamment à la diligence du Procureur General du Roy, par tous les lieux & carrefours de lad. Ville, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & qu'Extraits lui en seront expediez pour les envoyer à toutes les Senéchaussées de cette Province, pour y être lû, publié, registré & executé suivant sa forme & teneur : Enjoint aux Substituts dudit Procureur General, de certifier la Chambre de leurs diligences, pour être par eux envoyé à toutes les Jurisdictions Royales & bannarelles de leur Ressort. Publié à la Barre du Parlement de Provence, seant à Aix, tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, le 13. Août 1720. Collationné. Signé, IMBERT.

Riel

arrest qui ordonne que les
pauvres seront enfermés
et les estrangers a se retirer
chez eux

n.° 7

du 13 aoust 1720

